

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01865

Numéro SIREN : 484 537 949

Nom ou dénomination : GAMBETTA OFFICES

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2023 sous le numéro de dépôt 26632

GAMBETTA OFFICES
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 50.000.000 €
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux
484 537 949 R.C.S. Nanterre

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 27 JUIN 2023

[...]

Des décisions de l'associé unique en date du vingt-sept juin deux mille vingt-trois, il a été extrait ce qui suit :

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate que depuis la clôture de l'exercice précédent, le capital social effectif de la Société a été porté de 188.350.100 € à 193.476.470 €, soit une augmentation nette de 5.126.370 €.

Cette variation résulte :

- d'une augmentation de capital de 5.126.370 € faisant suite à de nouvelles souscriptions d'actions.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts comme suit :

« *ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est de 193.476.470 euros divisés en 19.347.647 actions de 10 euros chacune et intégralement libéré. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

AXA REIM FRANCE

Représentée par M. Philippe de MARTEL



GAMBETTA OFFICES

Société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 50.000.000 €
Siège social Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux
484 537 949 RCS Nanterre

STATUTS

(mis à jour suite décisions de l'associé unique du 27 juin 2023)



Certifiés conformes

Le Président
AXA REIM FRANCE
Représentée par M. Philippe de MARTEL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la propriété, l'acquisition, l'exploitation de tous biens mobiliers et immobiliers, la participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précités, ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apport à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques et morales, de souscription, achat et vente de titres de toute nature, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou de toute autre manière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : GAMBETTA OFFICES

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S." à capital variable et de l'énonciation du montant du capital social minimum.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 193.476.470 euros, divisé en en 19.347.647 actions de 10 € chacune et intégralement libéré.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce.

Il varie entre les limites constituées par le capital minimum, fixé à la somme de 50.000.000 €, et le capital maximum autorisé, fixé à la somme de 500.000.000 €.

A l'intérieur de ces limites, le capital social pourra être augmenté par les souscriptions en numéraire successives faites par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et réduit par la reprise des apports effectués, selon les procédures exposées ci-dessous, sans que les associés aient à statuer par décision collective.

Les dispositions du Code de commerce régissant les sociétés à capital variable ne sont pas exclusives de celles prévues à l'article 8 des présents.

Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apports de biens en nature ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices exigera l'intervention des associés dans les conditions de l'article 9 des présents.

Le Président devra informer sans délai l'associé qui le demande du montant du capital social effectif.

I - Accroissement du capital

Le montant du capital social ne peut dépasser 500.000.000 € par suite des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens associés. Ce montant maximum autorisé peut être modifié par décision extraordinaire des associés, sous réserve que le capital social effectif au jour d'une telle modification ne dépasse le montant du capital maximum autorisé existant.

La souscription des nouvelles actions s'effectuera par la signature d'un bulletin de souscription. Ce bulletin sera adressé au Président ou lui sera remis en main propre, accompagné du chèque ou du justificatif du virement correspondant à la libération des actions souscrites.

Les actions nouvelles seront réputées avoir été souscrites à la date de la réception par le Président du bulletin de souscription accompagné du chèque ou du justificatif du virement susmentionné.

Les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Ce prix sera déterminé par le Président.

Les actions nouvelles seront libérées dans les conditions fixées par la loi.

Il sera fait mention des souscriptions reçues dans une déclaration des souscriptions et versements établie par le Président.

Les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription.

Le droit à percevoir les dividendes attachés aux actions nouvelles prend naissance au premier jour de l'exercice au cours duquel les actions nouvelles ont été souscrites.

Si les souscriptions reçues par le Président ont pour effet de porter le capital social au-dessus du montant maximum autorisé visé ci-dessus, les souscriptions des associés se feront proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans tous les cas où une ou plusieurs souscriptions auraient pour effet de porter le capital social au-dessus du montant maximum autorisé visé ci-dessus, le Président provoquera une décision collective extraordinaire des associés afin qu'ils statuent sur l'adoption éventuelle de mesures de nature à satisfaire la ou les demandes des associés.

II - Diminution du capital

Le capital social est susceptible de faire l'objet d'une réduction par voie de remboursement total ou partiel, par la Société, des apports des associés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce régissant les sociétés à capital variable.

Ainsi sous les réserves prévues ci-après, tout associé peut demander le remboursement total ou partiel de ses apports correspondant à un retrait total ou partiel. Cette demande devra être adressée au Président ou remise à celui-ci en main propre.

Dans sa demande de retrait, l'associé précisera le mode de remboursement sollicité à savoir en numéraire et/ou sous la forme d'une attribution de biens en nature, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut de précision, le mode de remboursement sollicité sera réputé être en numéraire.

Dans le cas où l'associé a sollicité une attribution de biens en nature, le Président pourra décider, sans avoir à justifier sa décision, de ne pas accepter ce mode de remboursement. Si le Président ne fait pas droit à la demande de l'associé retenant d'être remboursé sous la forme d'une attribution en nature, ce dernier pourra renoncer à exercer son droit de retrait ou solliciter un remboursement en numéraire.

Si le Président fait droit à la demande de l'associé, il devra, s'il y a lieu, obtenir l'accord préalable de la personne ayant apporté le ou les biens à la Société pour autant que celle-ci soit encore associée.

Le Président dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande de retrait pour rembourser le ou les associé(s) retenant(s), étant précisé qu'en cas d'attribution de biens en nature, ce délai pourra être prorogé du délai nécessaire à la réalisation de cette attribution.

Le retrait prendra effet à la date de remboursement ou d'attribution. Toutefois, l'associé qui se retire n'aura pas droit, pour les actions annulées au titre du retrait, aux dividendes afférents à l'exercice au cours duquel son retrait prendra effet.

Dans le cas de retrait total, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital minimum défini à l'alinéa 2 du présent article. En cas de demande ayant un tel effet, le Président devra en aviser l'associé dans les huit jours de cette demande pour permettre le cas échéant à l'associé d'ajuster sa demande.

L'associé pourra néanmoins toujours exercer son droit de retrait partiellement dans la mesure où ce retrait partiel n'aura pas pour effet de réduire le capital social en deçà du capital minimum. Dans le cas où plusieurs associés exprimeraient le souhait de se retirer à une même date et si le remboursement total des participations de ces associés a pour effet de réduire le capital social en deçà du capital minimum, le droit de retrait partiel de ces associés s'exercera au prorata de leur participation respective dans le capital social.

Dans le cas où un ou plusieurs associés ne pourraient exercer pleinement leur droit de retrait pour les raisons exposées ci-dessus, le Président provoquera une décision collective extraordinaire des associés afin qu'ils statuent sur l'adoption éventuelle de mesures de nature à satisfaire la ou les demandes de retrait.

Il sera fait mention des retraits intervenus dans une déclaration établie par le Président.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux à un prix qui ne peut être inférieur au montant de leur valeur nominale. Ce prix sera déterminé par le Président. En cas de contestation, la valeur des actions de l'associé qui retire sera déterminée par un expert désigné et intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé qui se retire est réputé accepter le résultat de l'expertise s'il n'a pas notifié son refus à la Société dans les quinze jours de la notification qui lui a été faite du rapport de l'expert.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Principe

Le capital social peut également être augmenté ou réduit, sur rapport du président par décision collective extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 des présents.

II. Augmentations de capital

Le capital social pourra être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés décident, s'il y a lieu, la fixation d'une prime d'émission et, le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues à l'article 14 des statuts.

III. Réductions de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée, dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts par la collectivité des associés qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement adoptées. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

La société est gérée par un Président personne physique ou morale, choisie ou non parmi les associés.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par une décision des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président ou son délégataire conventionnel, est expressément autorisé à représenter la société dans toute opération à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le Président ou son délégataire conventionnel agirait en qualité de représentant légal ou conventionnel.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le Président pourra être révoqué à tout moment, ad nutum, sur décision ordinaire des associés. La cessation des fonctions de Président ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer une personne physique en qualité de Directeur Général, chargée de l'assister. Il fixe son éventuelle rémunération.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou non, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En application des présents statuts, le Directeur Général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

ARTICLE 13 - DECISION DES ASSOCIÉS

1. Les associés sont les seuls compétents pour prendre les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que celle visées à l'article 8.
2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation par correspondance ou par tout autre moyen déterminé par le Président. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

3. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

La convocation à une assemblée générale est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Dans le cas de délibération par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, les associés sont convoqués par tout moyen écrit ou électronique (par exemple par lettre, télécopie, télex ou par courrier électronique), trois jours au moins avant la date de la conférence et mentionnant la date de la conférence, l'heure et les éventuelles coordonnées téléphoniques ou éventuellement informatiques nécessaires pour participer à la conférence téléphonique ou vidéo.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés lors de cette délibération et pour autant que le commissaire aux comptes ait été avisé de la réunion au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'a pas été en mesure d'assister à cette réunion.

Les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Lorsqu'une conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A la feuille de présence seront annexées les attestations établies par les associés participant à distance et adressées par procédé électronique immédiatement après la fin de l'assemblée, indiquant qu'ils ont participé à distance et qu'aucun incident technique majeur n'a perturbé le déroulement de l'assemblée.

A défaut d'envoi desdites attestations, les associés participant à distance, seront considérés comme ayant participé à l'assemblée sans que leurs actions soient prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions des associés sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président et reportés sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de la même année.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements, provisions et réserves, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée, sur la proposition du Président, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective extraordinaire des associés. Cette nomination met fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile. Les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 20 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.